

Objectifs nationaux et européens en matière de lutte contre le changement climatique et obligations réglementaires des EPCI

⇒ *Rappels des objectifs nationaux et européens*

- En décembre 2008 a été adopté au niveau européen un ensemble d'objectifs dit « Paquet Energie Climat » visant à ce que l'Union européenne atteigne d'ici 2020 l'objectif emblématique des « trois fois vingt » : une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre, une amélioration de l'efficacité énergétique de 20% et une part de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique.

- En France, la loi du 3 août 2009 dite Grenelle 1 a permis de confirmer, voire de renforcer ces objectifs. Elle confirme les engagements pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, soit une réduction moyenne annuelle de 3% par an.

Les engagements pris par la France en matière de lutte contre le réchauffement climatique à savoir :

- Une réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre de notre territoire,
- L'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique de notre patrimoine notamment,
- L'augmentation à 23% de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

⇒ *les obligations réglementaires*

En application de **l'article L229- 26 Code de l'Environnement**, le Plan Climat Energie Territorial définit, en tenant compte des bilans des émissions de gaz à effet de serre du territoire :

- les **objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité** pour atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et s'y adapter.
- un **programme d'actions à réaliser** afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES), conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.

Il se doit aussi de mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats. Ce plan sera rendu public et **mis à jour tous les 5 ans**.

Il devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SCRAE) et être intégré au rapport sur la situation en matière de développement durable prévu au code général des collectivités territoriales.

